

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

radio Question écrite n° 15813

#### Texte de la question

M. Luc-Marie Chatel souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les inégalités de répartition sur le territoire entre radiodiffuseurs privés généralistes et radiodiffuseurs publics. Les radiodiffuseurs privés souffrent en effet d'un déficit de couverture qui les pénalisent dans l'exercice de leur activité, et qui pénalisent également leurs auditeurs avérés ou potentiels. Cette situation préjudiciable apparaît d'autant plus injustifiable que la mission généraliste de nombre de ces diffuseurs s'apparente à certains égards à celle du service public, que ce soit en relayant l'information, en contribuant au débat démocratique ou en diffusant des campagnes d'intérêt général. Il souhaiterait savoir si une révision du plan de fréquences FM est envisageable et, plus généralement, quelles dispositions entend prendre le ministre pour remédier à cette anomalie et favoriser l'égalité de diffusion entre radiodiffuseurs.

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire interroge le ministre de la culture et de la communication sur la révision du plan de fréquences en modulation de fréquences (FM) et en grandes ondes et sur les mesures que le Gouvernement entend proposer pour améliorer la couverture du territoire national de certains radiodiffuseurs privés. A cet égard, il convient de rappeler que conformément à la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Conseil supérieur de l'audiovsisuel, autorité indépendante de régulation, autorise l'usage des fréquences selon des procédures et des critères définis par le législateur. Les difficultés de couverture rencontrées par certains opérateurs privés sont essentiellement dues à la rareté de la ressource radioélectrique, et en particulier de fréquences FM. Si, aux termes de la loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit délivrer les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels et la diversification des opérateurs, il ne peut accorder de fréquences nouvelles que pour autant qu'il y en ait de disponibles. S'agissant plus particulièrement des différences de zones de couverture entre les radiodiffuseurs privés et les sociétés nationales de programmes, on rappellera que ces dernières sont investies, aux termes de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, de missions de service public tenant notamment à la couverture du territoire national. C'est en contrepartie de cette obligation que la loi leur confère un droit prioritaire d'attribution de la ressource radioélectrique. En 1997, un audit a été réalisé sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel afin de vérifier s'il existait des fréquences disponibles dans la bande FM ou des moyens d'en libérer. Ces travaux ont conclu à « l'absence d'anomalie d'occupation globale du spectre, la planification ayant utilisé, au mieux des contraintes qui s'imposaient à elle, la ressource limitée de la bande FM » et ont mis en exergue « l'importance relative de fréquences non en service du service public ». Ces fréquences sont en effet généralement de faible puissance et servent à résorber des zones d'ombre difficilement exploitables par d'autres radios et devant desservir des populations très peu nombreuses (entre 1 000 et 2000 habitants). Une des recommandations des sociétés en charge de l'audit consistait en une reconfiguration globale de l'ensemble du spectre. Cette proposition, intéressante à première vue, s'est toutefois révélée difficile, voire impossible à mettre en oeuvre au regard des contraintes techniques liées à la coordination internationale et des budgets qu'elle nécessiterait.

C'est la raison pour laquelle une révision du plan national des fréquences n'a pas été décidée à l'époque et ne semble pas aujourd'hui d'actualité. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel prévoit, en revanche, des appels généraux aux candidatures en 2004 et 2005. En outre, il a lancé, courant 2002, un appel aux candidatures destiné à des stations en modulation d'amplitude, afin de remédier, pour partie, à l'insuffisance de fréquences en FM. L'ampleur de cette présélection, effectuée le 12 mars 2003, ainsi que le nombre de fréquences assignées traduisent un regain d'intérêt pour les ondes moyennes, longtemps délaissées en France depuis l'essor de la bande FM, alors que, dans un grand nombre d'autres pays, elles n'ont pas fait l'objet d'une telle désaffection et connaissent aujourd'hui une grande vitalité. L'attractivité de ces ondes devrait être accrue dans les années qui viennent du fait de la meilleure qualité d'écoute que permettra leur numérisation. A cet égard, afin de préparer la numérisation de la diffusion des programmes de radio, le ministre informe l'honorable parlementaire qu'il réunira prochainement, en liaison avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, un groupe de travail rassemblant les principaux acteurs de la radio et destiné à réfléchir aux mesures d'accompagnement, notamment en ce qui concerne l'environnement juridique.

#### Données clés

Auteur: M. Luc Chatel

Circonscription: Haute-Marne (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 15813

Rubrique : Audiovisuel et communication
Ministère interrogé : culture et communication
Ministère attributaire : culture et communication

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 7 avril 2003, page 2604 **Réponse publiée le :** 12 mai 2003, page 3684